

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale

Sous-direction
de la gestion du personnel

Bureau du personnel
de la réserve militaire

Circulaire n° 48451 du 27 juillet 2015 relative à l'avancement des sous-officiers et militaires du rang de la réserve opérationnelle pour l'année 2015

NOR : INTJ1515330C

Références :

- Code de la défense, notamment ses articles L.4143-1, L.4221-3, R.4221-21 et R.4221-22, R.4221-24 et R.4221-27;
- Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.421-2;
- Arrêté du 4 août 2010 modifié fixant pour la gendarmerie nationale la composition et l'organisation de la commission prévue à l'article L.4136-3 du code de la défense (JO n° 195 du 24 août 2010, texte 6);
- Arrêté du 14 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale (JO n° 299 du 23 décembre 2012, texte 23);
- Arrêté du 20 février 2013 fixant pour la gendarmerie nationale les conditions à remplir pour être proposable au grade supérieur dans la réserve opérationnelle (JO n° 51 du 1^{er} mars 2013, texte 16).

Texte abrogé : circulaire n° 54306 du 28 juillet 2014 relative à l'avancement des sous-officiers et militaires du rang de la réserve opérationnelle pour l'année 2014 (NOR : INTJ1415881C).

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'exécution du travail d'avancement des sous-officiers rattachés au corps des sous-officiers de gendarmerie, des sous-officiers rattachés au corps des sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale et des militaires du rang, appartenant à la réserve opérationnelle de 1^{er} niveau. Elle fixe à cet effet les éléments techniques à prendre en considération.

1. Conditions générales

Pour être proposables, les candidats doivent réunir les conditions suivantes :

- 1° Être titulaires d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle (ESR) en cours de validité :
 - au 1^{er} décembre 2015, pour les promotions des sous-officiers de réserve;
 - à la date prévue de promotion ou de nomination dans un grade, pour les militaires du rang de réserve;
- 2° Être volontaires à l'avancement.

Les anciens militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat doivent avoir été radiés des cadres ou rayés des contrôles au plus tard le 31 décembre 2014 et avoir effectué un minimum de cinq jours d'activité dans la réserve.

2. Prise en compte des demandes

2.1. Tout réserviste, qui remplit les conditions requises, est pris en compte pour l'avancement par sa formation administrative d'affectation au 1^{er} janvier 2015.

2.2. Les réservistes rattachés au corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale qui sont proposables, font l'objet d'un travail distinct.

2.3. Le travail d'avancement pour les réservistes proposables affectés en gendarmerie de l'air, maritime, de l'armement, des transports aériens, au commandement de la gendarmerie outre-mer (CGOM), à l'établissement central de l'administration et du soutien de la gendarmerie nationale (ECASGN) et au groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN) est effectué par leur commandant de formation administrative.

2.4. En cas de changement de résidence, la signature d'un nouvel ESR auprès d'une autre formation administrative d'affectation doit faire l'objet d'un suivi RH entre la formation administrative de départ et la formation administrative bénéficiaire.

3. Avancement des sous-officiers de réserve

3.1. Conditions d'ancienneté

3.1.1. Sous-officiers de réserve rattachés au corps des sous-officiers de gendarmerie

Les conditions d'ancienneté minimum de grade sont fixées par les commandants de formation administrative, ayant reçu délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière de gestion et d'administration des militaires de réserve de la gendarmerie nationale, au regard des éléments techniques extraits des tableaux d'avancements des personnels d'active.

3.1.2. Sous-officiers de réserve rattachés au corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale

Les conditions d'ancienneté minimum de grade exigées figurent sur le tableau ci-dessous :

POUR LE GRADE DE	GRADE ET ANCIENNETÉ MINIMUM DE GRADE EXIGÉS
Major	5 ans minimum d'ancienneté de grade au 31 décembre 2015
Adjudant-chef	4 ans et 4 mois minimum d'ancienneté de grade au 31 décembre 2015
Adjudant	3 ans et 1 mois minimum d'ancienneté de grade au 31 décembre 2015
Maréchal des logis chef	5 ans et 1 mois minimum d'ancienneté de grade au 31 décembre 2015

À la différence des militaires d'active, ces sous-officiers de réserve ne font pas l'objet d'une gestion par spécialité (AGP, GLF, AEB...).

Qu'il s'agisse des sous-officiers de réserve rattachés au corps des sous-officiers de gendarmerie ou au corps des sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, l'ancienneté de grade doit tenir compte des éventuelles interruptions entre la date de radiation des cadres ou des contrôles et la date du premier ESR ainsi qu'entre les ESR successifs, conformément à l'article R.4221-24 du code de la défense.

3.2. Conditions particulières

Qu'il s'agisse des sous-officiers de réserve rattachés au corps des sous-officiers de gendarmerie ou des sous-officiers de réserve rattachés au corps des sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, il est tenu compte de la manière de servir, du nombre de jours d'activité, de l'expérience militaire déjà acquise, de l'aptitude au commandement et du potentiel du candidat.

4. Avancement des militaires du rang de réserve

Les conditions d'avancement des militaires du rang de réserve sont les suivantes :

- pour le grade de brigadier de réserve: avoir obtenu le diplôme d'aptitude réserve (DAR) et avoir servi au moins trois mois;
- pour le grade de brigadier-chef de réserve: avoir obtenu le DAR et avoir servi au moins un mois dans le grade de brigadier;
- pour le grade de gendarme de réserve: détenir la qualification d'agent de police judiciaire adjoint (APJA) et avoir servi au moins six mois dont au moins deux mois dans le grade de brigadier-chef.

Les périodes d'interruption du contrat d'engagement sont déduites pour le calcul de l'ancienneté de grade du réserviste servant dans la réserve opérationnelle, conformément à l'article R.4221-24 du code de la défense.

Aucun militaire du rang ne pourra être promu ou nommé à un grade s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement, établi au moins une fois par an.

4.1. Réservistes issus des PMIPDN (périodes militaires d'initiation ou de perfectionnement à la défense nationale)

4.1.1. Réservistes brevetés PMG (préparation militaire gendarmerie)

Il convient d'appliquer les conditions énoncées au point 4.

4.1.2. Réservistes brevetés PMSG (préparation militaire supérieure gendarmerie)

Les réservistes brevetés PMSG ont la qualité d'APJA à la signature de leur contrat ESR.

4.2. *Réservistes, anciens volontaires dans les armées en service au sein de la gendarmerie nationale*¹

4.2.1. Anciens GAV

Les anciens GAV, sous réserve qu'ils soient titulaires du diplôme de gendarme adjoint (DGA) ou du diplôme de gendarme adjoint volontaire – agent de police judiciaire adjoint (DGAV-APJA), peuvent accéder à l'avancement jusqu'au grade de gendarme de réserve.

4.2.2. Anciens GAV occupant un emploi particulier (EP)

4.2.2.1. Réservistes employés dans des postes de soutien

En l'absence de cursus de formation, il est tenu compte de leur manière de servir, de leur nombre de jours d'activité et de l'expérience militaire déjà acquise pour être proposé à l'avancement jusqu'au grade de maréchal des logis de réserve du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.

4.2.2.2. Pour les réservistes qui ont demandé à être affectés en unités opérationnelles et qui satisfont aux dispositions générales relatives à l'aptitude médicale

Ces personnels intègrent le cursus de formation du DAR et de l'APJA. Leur avancement est alors identique à celui évoqué *supra*.

4.3. *Réservistes anciens gendarmes auxiliaires*

L'avancement de ces personnels est identique à celui évoqué au point 4.

4.4. *Réservistes ayant intégré la réserve par voie de changement d'armée*

L'avancement de ces personnels, admis avec leur grade, est identique à celui évoqué au point 4.

5. Établissement du tableau d'avancement

La commission d'avancement, qui comprend au moins deux officiers supérieurs, dont un officier (d'active ou de réserve) chargé de la réserve opérationnelle est présidée par le commandant de formation administrative.

Les réservistes retenus sont inscrits au tableau d'avancement (TA), dans l'ordre de leur ancienneté de grade telle que définie par les articles R.4221-24 et R.4221-27 du code de la défense.

Après avis de cette commission, pour chaque corps ou catégorie de personnels, le tableau d'avancement annuel est arrêté par le commandant de formation administrative.

6. Établissement et publication des tableaux d'avancement et des décisions de nomination ou de promotion

Les décisions de nomination ou de promotion sont établies pour prendre effet à compter du 1^{er} décembre 2015 pour les sous-officiers de réserve ou à compter de leur date de promotion ou de nomination pour les militaires du rang de réserve.

Les réservistes doivent être sous contrat ESR à la date de leur promotion ou nomination.

Le bureau du personnel de la réserve militaire (DGGN/BPRM) assure l'insertion au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur de la présente circulaire, des TA et des décisions de promotion des sous-officiers de réserve. Aussi, des modèles de TA et de décisions seront fournis aux formations administratives. L'ensemble des tableaux et des décisions arrêtées devra être transmis au BPRM au plus tard le 1^{er} novembre 2015.

La présente circulaire, qui abroge la circulaire n° 54306 du 28 juillet 2014 relative à l'avancement des sous-officiers et militaires du rang de la réserve opérationnelle pour l'année 2014, sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 27 juillet 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*
P. MAZY

¹ Les « volontaires dans les armées en service au sein de la gendarmerie nationale » (décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 relatif aux volontariats militaires) sont désignés dans la présente circulaire sous l'appellation « gendarmes adjoints volontaires » (GAV).